



Arrêté n° 65-2023-02-03-00010

**portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement,
de l'association « Maison de la Nature et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées »
(MNE 65)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 à L 141-3, R 141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012 portant agrément de l'association « Maison de la Nature et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées » (MNE 65) ;

Considérant la demande présentée par l'association MNE 65, le 30 août 2022, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable formulé par M. le directeur départemental des territoires, en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par M. le procureur général près la cour d'appel de Pau du 15 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du du 30 janvier 2023 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association « Maison de la Nature et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées » (MNE 65) répond aux domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette association s'investit dans la sensibilisation et l'éducation des jeunes et des adultes, aux différentes composantes de la protection de l'environnement et de la transition énergétique, développe des outils pédagogiques pour l'éducation à l'environnement et au développement durable et participe à divers programmes de sensibilisation et de préservation de l'environnement (accompagnement à la plantation de haies champêtres, inventaires...) ;

Considérant que l'association MNE 65 déclare un nombre de 151 adhérents à jour de leur cotisation en 2021, répartis sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Considérant qu'ainsi l'association MNE 65 remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association « Maison de la Nature et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées » (MNE 65) dont le siège social est situé 34 route de Galan, à Puydarrieux (65220), est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, à savoir :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée au pétitionnaire et adressée, pour information à :

- M. le maire de Puydarrieux,
- M. le procureur général près de la cour d'appel de Pau,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 3 février 2023


Jean SALOMON